

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2015

Rappels :

La loi de finances pour 2015 a supprimé certains avantages liés à l'adhésion à un OGA à compter du 1^{er} janvier 2016 :

- Déduction limitée à 17 500 € du salaire du conjoint
- Suppression de la réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité
- Suppression de la prescription abrégée de 2 ans.
-

Loi de finances rectificative pour 2015 :

Elle anéantit, en partie, cette réforme. Elle comprend plusieurs dispositions :

A – CONCERNANT LES ADHERENTS

1. Rétablissement de certaines incitations fiscales

- Déduction du salaire du conjoint :

Pour les adhérents des OGA, le salaire du conjoint est intégralement déductible. La déductibilité est subordonnée à la participation effective du conjoint à l'exercice de la profession.

- Réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité :

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016 elle sera égale aux 2/3 du montant des dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité et d'adhésion à un OGA.

En contrepartie, les frais de tenues de comptabilité et d'adhésion à un OGA devraient être déductibles dans la limite du tiers de leur montant.

Dans tous les cas, la réduction d'impôt reste plafonnée à 915 € par an.

2. Acceptation des règlements par carte bancaire

Les adhérents des OGA sont soumis à l'obligation d'accepter le paiement par chèque. Depuis le 31 décembre 2015, ils doivent également accepter le paiement par carte bancaire.

Ils doivent en informer leur clientèle.

(en l'état actuel du texte, cette extension ne concerne que les adhérents des centres de gestion agréés et fera l'objet d'un décret pour les adhérents des associations agréées).

3. Remise en cause de la dispense de majoration de 25 % du bénéfice imposable :

L'adhérent pourra perdre cet avantage :

- s'il ne fournit pas une réponse suffisante aux demandes de justification de l'organisme en matière de résultat, de TVA et de CVAE
- s'il n'a pas donné suite à une demande de l'organisme de rectifier une déclaration fiscale
- suite à une procédure d'exclusion.

B – CONCERNANT LES MISSIONS DES OGA

1. Déclaration de CVAE :

A compter du 31 décembre 2015, les contrôles devront également porter sur la déclaration de CVAE.

Il faut rappeler que la CVAE est l'une des 2 composantes de la Contribution Economique Territoriale (CET), l'autre étant la CFE.

La CVAE est due par les entreprises qui réalisent plus de 500 000 € hors taxe de chiffre d'affaires. Elle est calculée en fonction de la valeur ajoutée produite.

2. Contrôle de documents

Les centres de gestion agréés peuvent demander tous documents utiles pour procéder, chaque année, à un examen formel et à un contrôle de cohérence, de vraisemblance et de concordance des déclarations de leurs adhérents (résultat, TVA, CVAE).

3. Mise en place d'un examen périodique de sincérité (EPS) pluriannuel

Cet examen de sincérité sera limité aux dépenses, avec demande d'un échantillon de pièces justificatives.

Les modalités de cet examen périodique de sincérité (fréquence, méthodologie, etc...) seront définies par décret en Conseil d'Etat, il concernerait les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016.

C – CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DES OGA

1. Possibilité de créer des organismes mixtes de gestion agréés

Afin de simplifier les rapprochements d'organismes, il est possible de regrouper au sein d'un même organisme, des adhérents relevant des BIC, des BA et des BNC sous réserve d'obtenir un agrément spécifique de l'autorité administrative.

2. Conseils d'Administration des OGA

A compter du 31 décembre 2015, la composition des Conseils d'Administration des OGA sera fixée par décret en Conseil d'Etat.